



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique

Installations classées pour la protection de
l'environnement

commune d'Amiens
Société NORIAP

A R R Ê T É du 05 AOÛT 2013

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la partie législative du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1^{er} « installations classées pour la protection de l'environnement » du livre V ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la plateforme logistique de la société IPBM SAS implantée au 16 rue de Vaux à Amiens, notamment les arrêtés préfectoraux du 11 mai 1995 et du 19 juillet 2010 ;

Vu la demande de changement d'exploitant datée du 7 mai 2013 de la société SCA NORIAP en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société IPBM SAS pour l'exploitation des installations situées sur la commune d'Amiens, 16 rue de Vaux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société SCA NORIAP ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2013;

Vu l'avis en date du 16 juillet 2013 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2013 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 29 juillet 2013 et l'accord de l'Inspection des Installations Classées sur les modifications demandées ;

Considérant que la société IPBM SAS exploitait la plate-forme logistique située 16 rue de Vaux à Amiens ;

Considérant que cette installation figurait sur la liste prévue au IV de l'article L515.8 du code de l'environnement;

Considérant que la société SCA NORIAP demande l'autorisation d'exploiter la plate-forme logistique située 16 rue de Vaux à Amiens ;

Considérant que les éléments fournis par la société SCA NORIAP sont suffisants pour attester des capacités techniques et financières du nouvel exploitant des installations situées 16 rue de Vaux à Amiens ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la SOMME ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société SCA Noriap, dont le siège social est situé 22, boulevard Michel Strogoff à Boves (80440), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique située 16 rue de Vaux à Amiens.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société IPBM SAS (exploitant précédent Mory Team) sont désormais applicables à la société SCA NORIAP. En particulier, les activités des installations situées 16 rue de Vaux à Amiens devront être exploitées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 mai 1995 et du 19 juillet 2010.

ARTICLE 2 : Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées aux rubriques listées ci-dessous:

| Rubrique | Libellé des rubriques | Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence |
|----------|--|--|
| 1111-1a | Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. | Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 1 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 200 t |
| 1111-2a | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. | Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 1 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 200 t |
| 1131-1a | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. | Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 1 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 500 t |
| 1131-2a | Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. | Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 1 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 450 t |
| 1132-B-2 | Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges). | Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 1 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 50 t |
| 1172 | Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | Plus grande quantité de produit liquide pur présent dans une même capacité : 1 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 3000 t |
| 1173 | Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. | Plus grande quantité de produit pur présent dans une même capacité : 1 t Plus grande quantité de produit pur présent dans une même zone (cuvette de stockage, bâtiment...) : 3000 |

Le montant total des garanties financières à constituer est de 8 613 000 (huit millions six cent treize mille euros (indice TP01 valant 706,50 points paru au JO du 31 mai 2013)).

ARTICLE 3 : Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet, dès la mise en activité de son installation, un document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et la valeur datée de l'indice TP01.

ARTICLE 4 : Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est réévalué tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ou dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'exploitant adresse au Préfet, une attestation de renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

/

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1^{er} par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Amiens pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

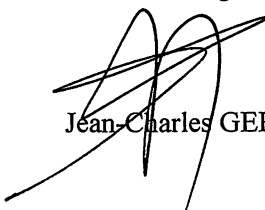
ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCA NORIAP, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- ▲ Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- ▲ Agence Régionale de Santé,
- ▲ Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- ▲ Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- ▲ Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- ▲ Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- ▲ Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 05 AOUT 2013

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY